

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-10-chem](#) | [Contrebande. Brigands \(XVIIIe siècle →Empire\)](#). Item [Maurel, Joseph-Marie, Le brigandage dans les Basses-Alpes \(1899\)](#) | [La loi de Vendémiaire an IV \(contre le brigandage\)](#)

Maurel, Joseph-Marie, Le brigandage dans les Basses-Alpes (1899) | La loi de Vendémiaire an IV (contre le brigandage)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0372

SourceBoite_002-10-chem | Contrebande. Brigands (XVIIIe siècle →Empire).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Maurel, Joseph-Marie](#)

Références bibliographiques[Maurel, Le brigandage dans les Basses-Alpes](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb34105232g>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Maurel, Joseph-Marie (1852-12-12 -- 1852-12-12)

TITRE Le brigandage dans les Basses-Alpes, particulièrement depuis l'an VI jusqu'à l'an X : étude d'histoire contemporaine précédée d'une introduction sur l'état des esprits dans le département des Basses-Alpes depuis 1789 jusqu'à l'an VI

LIEU DE PUBLICATION Marseille

DATE 1899

EDITEUR Marseille : P. Ruat , 1899

J. Mauret

373

Le village de
B 144 A 472
1895

Le loi de Vendémiaire an IV
(concernant le village)

Art. 1er sur ~~le~~ trouva de vendre

Tit. I : Les citoyens habitant un m c m sont
garantis citoyens de toutes les lois sur le territoire de ce
q m ont citoyens le pouvoir citoyen m m

Tit. II (art. 1) : chaque c m est responsable de
tous les c m s'il force ouverte ou par violence sur son territoire
sans en verser les personnes, soit m m m m m m m
ou m m, ainsi que de D. I auxquelles ils doivent être.

Tit. III (art. 2) : si des habitants de ce c m ont mis
un m sur des c m sur son territoire m m m m
ou de m m m, cette c m est tenue de payer à la
rép. une amende égale au montant de la répression
rép.

Aucun individu ne peut quitter le territoire de
son m sans être muni de son passeport signé
par le m m m de sa c m. Si le m
conscient, il est mis en état de m m et de m
→ ce qui doit justifier de son inscription sur le tableau
de ce c m de son domicile.

BnF
MSS

r 160

